

DECRET N° 2014-372 DU 18 JUIN 2014
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES
EXPORTATIONS, EN ABREGE CNE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence ratifiée par la loi n°2013-877 du 23 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret N°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé un Conseil National des Exportations, en abrégé CNE.
Le CNE est un organe consultatif qui agit auprès du gouvernement et du secteur privé sur les questions liées à la Stratégie Nationale d'Exportation.

Article 2 : Le CNE est placé sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce.

Article 3 : Le CNE a pour objectif principal de mobiliser les acteurs économiques et sociaux pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Exportation, en abrégé SNE, définie par le Gouvernement avec l'appui du secteur privé et de débattre de toute question relative au commerce et aux exportations au plan national, régional et international.

A ce titre, le CNE est chargé :

- d'établir des plans de mise en œuvre de la SNE et de recommander des mesures de politique commerciale visant à répondre au mieux aux objectifs commerciaux de la Côte d'Ivoire ;
- d'intégrer les exportations dans les plans nationaux de politique économique et de développement ;
- de déterminer et d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions et des mesures de politique commerciale ;
- de superviser et d'orienter les activités relatives à l'Aide pour le commerce afin d'en assurer la coordination et l'alignement sur les priorités identifiées dans la SNE et les autres initiatives dans ce domaine ;
- de coordonner les plans de développement du commerce et les mesures de Politiques commerciales en veillant particulièrement à l'utilisation optimale des ressources ;
- d'effectuer le suivi et l'évaluation des activités de mise en œuvre de la SNE et de l'Aide pour le commerce ;
- de recommander et d'élaborer les révisions et les améliorations de la SNE, afin que celle-ci réponde toujours aux besoins et aux intérêts à long terme des milieux nationaux des affaires et des exportations ;
- de proposer le développement de nouvelles stratégies d'exportation dans de nouveaux secteurs ou fonctions transversales ;
- de communiquer les résultats et d'apporter une visibilité à la mise en œuvre de la SNE.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Section I : Composition

Article 4 : Le CNE est composé de représentants de l'Etat, de structures parapubliques et privées.

Au titre de l'Etat

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- deux représentants du Ministère en charge du Commerce ;
- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Intégration Africaine ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge des Ressources Animales et Halieutiques ;
- un représentant du Ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

Au titre des structures parapubliques et privées :

- un représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et du Développement, en abrégé BNETD ;
- un représentant de l'Association pour la Promotion des Exportations de Côte d'Ivoire, en abrégé APEX-CI ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, en abrégé CCI-CI ;
- un représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, en abrégé CGECI ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire, en abrégé APBEF-CI ;
- un représentant du Conseil du Coton et de l'Anacarde, en abrégé CCA ;
- un représentant du Groupement des Opérateurs du secteur des TIC, en abrégé GOTIC ;
- un représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises, en abrégé FIPME ;
- un représentant de l'Organisation Centrale des Producteurs et Exportateurs d'Ananas et de Bananes, en abrégé OCAB ;
- un représentant de l'Union des Producteurs et Exportateurs des Fruits et Légumes de Côte d'Ivoire, en abrégé UPEFL-CI ;
- un représentant du Conseil du Café Cacao, en abrégé CCC ;
- un représentant du Centre de Promotion des Investissements de Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI ;
- un représentant de Côte d'Ivoire Normalisation, en abrégé CODINORM.

Article 5 : Le CNE peut admettre d'autres ministères, organisations, chambres consulaires ou organismes comme membres, en fonction des besoins et des évolutions des priorités dans le cadre de la SNE.

Il peut également admettre des membres observateurs tels que les bailleurs de fonds, les agences régionales et internationales, les partenaires au développement et les médias.

Section II : Les organes

Article 6 : Le CNE comprend :

- un Bureau Exécutif ;

- des Commissions ;
- une Cellule technique d'appui à l'exportation.

Sous-Section I : Le Bureau Exécutif

Article 7 : Le Bureau Exécutif est chargé :

- de définir et de mettre en œuvre les plans d'actions du CNE ;
- de coordonner, et de suivre la mise en œuvre de la SNE, des politiques et plans nationaux de développement du commerce ;
- d'élaborer et de valider les rapports d'activités du CNE ;
- d'adopter et d'exécuter le budget du CNE,
- de coordonner les activités des Commissions et de la Cellule technique d'appui à l'exportation ;
- d'assurer la collaboration avec les structures publiques, parapubliques, privées, académiques et civiles.

Article 8 : Le Bureau Exécutif comprend une Présidence et un Secrétariat Général.

Article 9 : La Présidence est composée d'un président et de deux vice-présidents. La présidence est assurée par le Ministre chargé du Commerce ou son représentant.

La première vice-présidence est assurée par le Directeur Général du Commerce Extérieur et la deuxième vice-présidence par le Directeur Général de l'APEX- CI.

Article 10 : Le Président est chargé :

- de convoquer et de présider les réunions du CNE ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions du CNE ;
- de préparer et de présenter les rapports d'activités du CNE à l'autorité de tutelle, aux Ministres compétents et au grand public.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux vice-présidents, le cas échéant.

Article 11 : Le Secrétariat Général comprend trois membres rémunérés et travaillant à plein temps à la mise en œuvre de la SNE.

Article 12 : Le Secrétariat Général est chargé :

- de rassembler, de centraliser et de conserver toutes les archives et la documentation du CNE et de la SNE ;

- d'assurer l'application des résolutions du CNE relatives à la mise en œuvre de la SNE, des politiques et plans nationaux de développement du commerce;
- d'élaborer des plans de mise en œuvre annuels ou biennaux, assortis de budgets, qui seront soumis à l'approbation du CNE ;
- d'assurer une étroite collaboration avec les Ministères compétents, les Institutions d'Appui au Commerce et la société civile afin d'assurer une coordination optimale dans la mise en œuvre de la SNE, des politiques et plans nationaux de développement du commerce ;
- d'assurer le suivi des projets de mise en œuvre des politiques et plans de développement du commerce ;
- de rassembler des informations et de préparer régulièrement des rapports de suivi qui seront soumis au CNE ;
- d'élaborer des propositions de projets, assortis de leurs budgets, pour la mise en œuvre des activités de la SNE, ou contribuer à leur élaboration ;
- de préparer des plans de communication pour assurer la promotion de la SNE auprès des partenaires publics et privés ainsi que du grand public;
- d'exécuter toute autre tâche requise par le CNE ;
- de gérer les activités du CNE au quotidien ;
- de programmer les travaux du CNE;
- de préparer et d'organiser les réunions du CNE, des Commissions et de la Cellule technique d'appui à l'exportation, en établit les procès-verbaux ;
- de recevoir les rapports et études des Commissions et d'en tirer le cas échéant, des mesures de politiques commerciales à soumettre au Président du CNE;
- de gérer la communication avec les diverses organisations ou institutions représentées au sein du CNE ;
- d'assurer le secrétariat de séance des réunions du CNE et d'en dresser un procès-verbal.

Sous-Section II : Les Commissions

Article 13 : Les Commissions sont chargées :

- d'établir pour chaque secteur un plan d'action triannuel décliné en activités annuelles sur la base d'objectifs clairement définis ;
- de mettre en œuvre le plan d'action préalablement approuvé par le Bureau Exécutif du Conseil ;
- d'établir un rapport annuel qui fasse ressortir leur appréciation sur les échanges commerciaux de leur secteur ;

- d'analyser les problèmes spécifiques se rapportant au secteur dans le cadre de la mise en œuvre de la SNE ;
- de négocier des contrats à l'exportation pour le compte des exportateurs de leur secteur et promouvoir de nouveaux marchés tant à l'échelle sous régionale qu'internationale.

Article 14 : Les Commissions du CNE sont :

- la Commission caoutchouc et plastiques ;
- la Commission anacarde ;
- la Commission coton, textile et habillement ;
- la Commission fruits tropicaux ;
- la Commission manioc et dérivés ;
- la Commission technologie de l'information et de la communication ;
- la Commission Café-Cacao ;
- la Commission autres produits d'exportation.

Le CNE peut créer d'autres commissions en fonction des besoins et des évolutions des priorités dans le cadre de la SNE.

Article 15 : Chaque Commission comprend :

- un Président élu par le Conseil ;
- un Rapporteur nommé par le Président de la Commission ;
- des membres.

Toutefois, il peut être fait appel, en cas de besoin, à des compétences extérieures.

Sous-Section III : La Cellule technique d'appui à l'exportation

Article 16 : La Cellule technique d'appui à l'exportation a pour mission d'étudier et de donner son appréciation technique sur les dossiers soumis par le Bureau exécutif du CNE et/ou les commissions. A ce titre, elle est chargée :

- d'établir pour chaque fonction transversale de la SNE, un plan d'action triannuel décliné en activités annuelles sur la base d'objectifs clairement définis ;
- de mettre en œuvre le plan d'action préalablement approuvé par le Bureau Exécutif du Conseil ;
- d'établir un rapport annuel qui fasse ressortir son appréciation sur les problématiques touchant aux fonctions transversales établies dans le cadre de la SNE ;
- d'analyser les problèmes spécifiques se rapportant à toutes les matières relevant de sa compétence ;
- de proposer des éléments de solutions et/ou des mesures d'actions appropriées aux problèmes identifiés ;
- de négocier des contrats dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies se rapportant aux fonctions transversales de la SNE ;

- d'établir un guide pratique sur les procédures du commerce international dans le cadre de la SNE;
- de formuler des avis consultatifs sur toutes matières concernant les relations commerciales extérieures ;
- d'émettre des suggestions de nature à renforcer la compétitivité des produits des secteurs prioritaires définis dans le cadre de la SNE sur les marchés extérieurs.

Article 17 : La cellule technique d'appui à l'exportation est présidée par le Directeur chargé de la promotion des exportations au Ministère en charge du Commerce.

Elle est compétente en matière :

- de politique commerciale, cadre réglementaire et liaison avec le parlement ;
- de promotion et d'information commerciale ;
- d'accès au financement ;
- de gestion de la qualité et d'emballage ;
- de développement des compétences à l'exportation ;
- de transport et de facilitation des échanges.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le CNE se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir de manière exceptionnelle en cas d'urgence et sur convocation du Président.

Article 19 : Le CNE adopte des résolutions et des recommandations de politique générale par consensus. A défaut de consensus, un vote à la majorité simple des membres présents est requis.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins 50% des membres sont présents.

Chaque membre du CNE dispose d'une voix. En cas de blocage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 20 : Les Commissions se réunissent chaque fois que de besoin.

Les débats de chaque Commission donnent lieu à la rédaction d'un Procès-verbal qui sera déposé dans un délai de quinze jours au Secrétariat Général.

Article 21 : Le CNE adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 22 : Les fonctions de membre du CNE sont gratuites.

Article 23 : Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le Budget de l'Etat, les subventions d'organisations régionales et internationales, les dons et les legs.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Pour permettre au CNE d'évaluer la mise en œuvre de la SNE, il est institué une consultation nationale élargie aux Conseillers Commerciaux, aux Services de Promotion Economique à l'Extérieur et au Réseau National des Conseillers du Commerce Extérieur.

Article 25 : Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé du Budget.

Article 26 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistral

NO 14 0400